



## Rejet de la demande de congé de paternité formulée par une femme homosexuelle à la naissance de l'enfant de sa partenaire : requête irrecevable

Dans sa décision dans l'affaire **Hallier et autres c. France** (requête n° 46386/10), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'impossibilité pour une femme homosexuelle (M<sup>me</sup> Lucas) d'obtenir un congé de paternité à la suite de la naissance de l'enfant de sa partenaire. M<sup>mes</sup> Hallier et Lucas vivent en couple depuis de nombreuses années et ont conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

La Cour estime que la requête est manifestement mal fondée, constatant en particulier ce qui suit.

D'une part, l'institution du congé de paternité poursuivait un but légitime : renforcer les pères dans leur responsabilité éducative à l'égard de leurs enfants par un investissement précoce auprès de ceux-ci et faire évoluer le partage des tâches domestiques entre hommes et femmes.

D'autre part, la différence de traitement qui, à l'époque des faits, ne permettait qu'au père biologique de bénéficier du congé de paternité n'était fondée ni sur le sexe ni sur l'orientation sexuelle.

La Cour relève enfin que la loi du 17 décembre 2012 permet désormais au ou à la partenaire de la mère qui n'est pas le parent biologique de l'enfant de bénéficier d'un congé d'accueil identique au congé de paternité.

### Principaux faits

Les requérants, Karine Hallier et Elodie Lucas, sont des ressortissantes françaises, nées respectivement en 1975 et 1976, et résidant à Arthon en Retz (France). Karine Hallier agit aussi en qualité de représentante légale de son fils (V.) né en juin 2004, également requérant devant la Cour.

Après la naissance de V., sa partenaire, M<sup>me</sup> Lucas, demanda à pouvoir bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité de 11 jours mais, sa demande fut rejetée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) au motif que la législation ne permettait pas d'accorder cet avantage à une femme. M<sup>me</sup> Lucas contesta, sans succès, cette décision devant la commission de recours amiable, puis devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Cette dernière jugea que les textes en vigueur étaient clairs et dénués d'ambiguïté quant à la qualité du bénéficiaire du congé de paternité et qu'ils ne visaient pas le « compagnon » de la mère mais bien le « père » de l'enfant, ce qui supposait qu'il s'agisse d'une personne de sexe masculin rattachée à l'enfant par un lien de filiation juridiquement établi. La cour d'appel de Rennes confirma ce jugement et la Cour de cassation rejeta le pourvoi de M<sup>me</sup> Lucas.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 août 2010.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, M<sup>mes</sup> Hallier et Lucas se plaignaient du rejet de la demande de congé de paternité formée par M<sup>me</sup> Lucas après la naissance de V. Elles alléguèrent également que ce refus était motivé par une discrimination fondée sur le sexe ainsi que sur leur orientation sexuelle.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,  
André Potocki (France),  
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),  
*juges*,

ainsi que de Anne-Marie Dougin, *greffière adjointe f.f.*

## Décision de la Cour

### Article 14 combiné à l'article 8 de la Convention

La Cour considère que M<sup>me</sup> Lucas, qui a accueilli l'enfant auquel sa partenaire de longue date avait donné naissance, est dans une situation comparable à celle d'un père biologique au sein d'un couple hétérosexuel. L'intéressée a toutefois subi une différence de traitement – elle n'a pas pu bénéficier d'un congé de paternité – qui, aux yeux de la Cour, poursuivait un but légitime : l'institution du congé de paternité visait à renforcer les pères dans leur responsabilité éducative à l'égard de leurs enfants par un investissement précoce auprès de ceux-ci et à faire évoluer le partage des tâches domestiques entre hommes et femmes. De plus, cette différence de traitement n'était fondée ni sur le sexe, ni sur l'orientation sexuelle, puisque dans le cadre d'un couple hétérosexuel, le compagnon ou partenaire de la mère qui n'est pas le père biologique de l'enfant ne peut davantage bénéficier du congé de paternité. La Cour estime donc que l'institution d'un congé de paternité est proportionnée au but visé et considère que le fait de faire dépendre le bénéfice de ce congé d'un lien de filiation avec l'enfant, à l'époque considérée, pouvait s'inscrire dans la marge d'appréciation reconnue à l'État en la matière. La Cour ne décèle donc aucune apparence de violation des articles 14 et 8 combinés. Enfin, la Cour relève qu'en vertu des modifications introduites par la loi du 17 décembre 2012, le ou la partenaire de la mère qui n'est pas le parent biologique de l'enfant peut désormais bénéficier d'un congé d'accueil de l'enfant identique au congé de paternité.

La Cour rejette donc la requête, estimant qu'elle est manifestement mal fondée (article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention).

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.